

lottes n'ont pas été scellées d'une manière convenable et n'ont pas été endossées tel que prescrit par le Statut 41 Victoria, chap. 6, 1878.

Par le paragraphe 3 de la clause 14, le juge procédera à compter de nouveau tous les votes ou bulletins de votes transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et en la présence des parties, etc., il ouvrira les paquets scellés contenant (1) les bulletins de vote employés qui ont été comptés ; (2) les bulletins de vote écartés ; (3) les bulletins de votes maculés, mais pas d'autres bulletins de vote.

Le devoir du sous-officier-rapporteur est ainsi tracé dans la clause 10 du même acte : "Tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat respectivement seront mis dans des enveloppes ou des paquets distincts, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été maculés et ceux qui n'auront pas servi, seront séparément placés dans une enveloppe ou un paquet distinct, et tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin."

Je vois par les affidavits que probablement tous les bulletins employés, écartés et maculés sont dans des enveloppes déposées dans la boîte du scrutin, mais qu'ils ne sont pas arrangés ou endossés convenablement. Je suis requis d'émaner un bref enjoignant au juge de procéder au nouveau dépouillement et à le compléter.

Il est admis qu'il n'existe aucun précédent d'intervention par *mandamus* dans aucuns procédés par des officiers chargés de l'exécution et du rapport des brefs pour l'élection des membres du parlement.

L'on prétend que la cour a le droit d'ordonner l'exécution de tout acte de nature publique dont l'accomplissement est prescrit par acte du Parlement.

Mais j'hésite à appliquer pour la première fois ce principe à des procédés de ce genre.

En thèse générale, la Chambre des Communes peut être supposée avoir le contrôle de l'exécution des brefs pour l'élection de ses membres, et en exiger les rapports, et je présume qu'elle peut assigner à sa barre toutes personnes responsables de leur due exécution.

La législature a chargé les cours de justice de la décision d'une pétition d'élection se plaignant de l'élection ou du rapport irrégulier d'un membre, ou de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou de ce qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu.

La teneur de cette clause paraît impliquer qu'une pétition peut être présentée et entendue devant les cours, se plaignant de ce qu'aucun rapport n'a été fait, et dans ce sens il peut être supposé que la Chambre avait délégué aux juges la décision de la question de savoir si un rapport au bref d'élection avait ou n'avait pas été justement détenu.

Je ne me propose pas de décider cette question, ni de maintenir de mon autorité privée, que le bref de *mandamus* maintenant demandé peut on ne peut pas être accordé.

Je crois que ce que j'ai de mieux à faire est de laisser cette décision à la cour du Banc de la Reine, dans laquelle cour il sera décidé sur le mérite des affidavits,—avec le poids qui s'attache avec raison à une décision de tout le Banc,—si nous devons intervenir par *mandamus* dans le cas actuel ou dans les nombreux cas qui pourront surgir quant à quelque omission, négligence ou refus de se conformer aux prescriptions de tout acte passé par le parlement pour régler le mode d'exécution des brefs d'élection des représentants.

Je crois que c'est le meilleur procédé à adopter dans une affaire qui revêt une importance aussi considérable. Le terme n'est pas éloigné, et aucun inconvénient sérieux ne résultera de ce délai.

Dans l'état actuel des choses, si le savant juge refuse de procéder au nouveau dépouillement, ou de prendre action dans cette affaire, il est difficile de se rendre compte de la manière dont l'officier-rapporteur peut faire son rapport à ce bref.

Les bulletins de vote, etc., ont tous été remis au juge, et par le paragraphe 4, il doit, après avoir fini de les recompter, en transmettre le résultat certifié à l'officier-rapporteur, lequel doit alors proclamer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages, et (parag. 5) faire son rapport.